



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.955/4
du 20 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif
aux programmes de médecine préventive de lutte
contre les cancers'

Le 24 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux programmes de médecine préventive de lutte contre les cancers'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Au vu de l'objet de l'arrêté examiné et notamment de ses articles 3, 10, 11, 13, 14, 23, 74 et 100, il convient également d'ajouter, au titre de fondement juridique de celui-ci, les articles 47/17, § 3 (qui habilite le Gouvernement à fixer les modalités d'exécution de l'article 47/17), 47/17/1, § 2, inséré par le décret du 12 octobre 2023 (qui autorise le Gouvernement à préciser les catégories de personnes concernées par le dépistage), 410/31, alinéa 3 (qui habilite le Gouvernement à fixer les modalités d'exécution de la mission de pilotage d'un programme de médecine préventive par un centre d'opérationnalisation en médecine préventive ainsi que les modalités de collaboration de ces centres avec les autres services agréés), et 410/32, § 2, alinéa 4 (qui habilite le Gouvernement à préciser les conditions d'agrément des centres d'opérationnalisation en médecine préventive et à fixer des conditions complémentaires d'agrément), du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : « le CWASS ») ¹.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12/13, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après « le Code réglementaire ») énonce :

« § 1^{er}. Le Gouvernement adopte chaque programme de médecine préventive après avis de l'Agence.

§ 2. Pour la rédaction de chaque programme de médecine préventive, l'Agence met en place un groupe de travail qui réunit :

1^o des représentants de l'Agence ;

2^o des experts choisis pour leurs connaissances dans le domaine concerné par le programme de médecine préventive. Le Ministre ou son délégué est invité aux réunions du groupe de travail.

¹ Les articles 410/31 et 410/32 du CWASS correspondent aux articles 410/17 et 410/18 du CWASS qui ont été renumérotés 410/31 et 410/32 conformément à l'article 17 du décret de la Région wallonne du 6 avril 2023 'adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations pour les compétences dont l'exercice a été transféré en application de l'article 138 de la Constitution'.

§ 3. Le projet de programme de médecine préventive rédigé par le groupe de travail visé au paragraphe 2 est transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre ».

L'avis de l'Agence imposé par l'article 12/13, § 1^{er}, du Code réglementaire ne figure toutefois pas au dossier transmis à la section de législation.

Dès lors que l'article 12/13 du Code réglementaire prévoit à la fois l'élaboration par un groupe de travail de l'Agence d'un projet de programme de médecine préventive à transmettre au Gouvernement et un avis de l'Agence à solliciter par le Gouvernement, l'avis de l'Agence doit être formellement recueilli ².

L'auteur du projet veillera au respect de la formalité imposée par l'article 12/13, § 1^{er}, du Code réglementaire ; il en sera fait mention au préambule.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Plusieurs dispositions du projet prévoient que le centre d'opérationnalisation en médecine préventive vérifie que la banque de données électronique pertinente (RIS, DIS ou CIS) est complétée, dès réception des données qui doivent précisément figurer dans cette banque de données (voir par exemple les articles 39, 43, 47, 92 et 115). Dès lors que le centre d'opérationnalisation en médecine préventive reçoit les données concernées via la banque de données électronique idoine, cela signifie nécessairement que cette banque de données a été complétée. La section de législation n'aperçoit dès lors pas l'utilité des dispositions du projet qui imposent une telle obligation de vérification aux centres d'opérationnalisation en médecine préventive.

Si le souci de l'auteur du projet est de vérifier que la banque de données a été adéquatement complétée, il conviendra de le préciser dans le dispositif.

2. Interrogée sur ce qu'il y a lieu d'entendre par les « recommandations européennes » concernant les normes physico-techniques applicables pour les mammothests visées à l'article 54, § 2, 1^o, du projet, la déléguée de la Ministre explique ce qui suit :

« Vous pouvez retrouver les recommandations européennes concernant les normes physico techniques à l'adresse suivante <https://euref.org/european-guidelines/physico-technical-protocol/> et plus spécifiquement à l'adresse suivante : <https://euref.org/download/physico-technical-protocol/> qui vous renvoie directement sur le protocole ».

² Dans le même sens, voir l'avis 73.046/4 donné le 6 mars 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 avril 2023 'établissant le programme de médecine préventive tuberculose'.

Dans son avis 46.275/4³, la section de législation rappelait ce qui suit concernant un dispositif similaire :

« S'agissant des 'recommandations européennes' dans le cadre du dépistage du cancer du sein, visées par de nombreuses dispositions de l'arrêté en projet [...], il convient de rappeler que le renvoi à de telles recommandations européennes au titre de conditions d'agrément, est certes admissible, mais il doit alors être opéré avec précision, sans ambiguïté et à la condition de s'assurer de la publication dans les formes légales des recommandations concernées⁴.

Par ailleurs, il est rappelé à l'auteur du projet qu'en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les États membres sont normalement tenus de communiquer tout projet de 'règle technique' à la Commission, en vue de permettre à celle-ci ainsi qu'aux autres États membres de réagir, le cas échéant, selon les règles fixées par l'article 9⁵ ».

Cette observation vaut mutatis mutandis pour le projet à l'examen.

Les articles 22, 10°, et 53 à 58 du projet seront revus au regard de cette observation.

3. La notion de « voie électronique sécurisée » qui est utilisée à plusieurs reprises par le projet⁶ gagnerait à être définie afin de fixer, à tout le moins, les exigences minimales de sécurité attendues.

4. Dans un souci de clarté, il convient de préciser, dans les définitions propres à chaque dépistage, quel est le texte légal ou réglementaire qui organise le registre des personnes atteintes, respectivement, du cancer du sein, du cancer colorectal et du cancer du col de l'utérus.

³ Avis 46.275/4 donné le 29 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 en matière de dépistage de cancer du sein par mammographie et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage du cancer du sein par mammographie numérique en Communauté française'.

⁴ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir à ce propos l'avis 39.065/4, donné le 6 octobre 2005, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 en matière de dépistage de cancer du sein par mammographie et l'avis 44.132/4, donné le 10 mars 2008, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage du cancer du sein par mammographie numérique en Communauté française. Voir également l'avis 46.275/4 donné le

⁵ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir les avis 39.065/4 et 44.132/4 déjà cités.

⁶ Voir les articles 48, § 2, alinéa 1^{er}, § 3, alinéa 4, 53, 16°, 64, alinéa 2, 1°, m), et 93, § 3, alinéa 4, du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Dès lors que la consultation de l'organe de concertation intra-francophone constitue une formalité obligatoire en vertu de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', il convient de mentionner la décision de l'organe de concertation intra-francophone de ne pas rendre d'avis dans un visa et non dans un considérant ⁷.

DISPOSITIF

Article 8

Le traitement de données épidémiologiques (à des fins épidémiologiques) par les centres d'opérationnalisation en médecine préventive visé par le projet est organisé par l'article 47/17/1 du CWASS, inséré par le décret du 12 octobre 2023. Cette disposition prévoit déjà qu'un tel traitement ne peut être réalisé qu'« après anonymisation » (paragraphe 2, alinéa 2, 2°, et 3, alinéa 1^{er}, 3°).

Par conséquent, l'alinéa 5 est redondant par rapport à cette disposition. Or, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément en recourant à l'expression « conformément à l'article... ».

Article 12

Dès lors que l'article 12/59 du Code réglementaire fixe également des conditions d'agrément, la question se pose de savoir pourquoi l'article 12 n'y fait pas référence. L'auteur du projet vérifiera que cet article 12 ne doit pas être complété par une référence à cette disposition. À défaut, l'utilité de l'article 12/59 du Code réglementaire n'apparaît pas.

⁷ Sur la façon de viser une formalité obligatoire non accomplie par l'instance d'avis, il est renvoyé aux *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 37 et formule F-3-6-1.

Article 20

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, le fait que l'article 20 ne vise pas l'article 12/71 du Code réglementaire⁸.

Article 29

Les informations concernant le fait que la personne concernée a eu une mammographie en dehors du programme de médecine préventive dans l'année qui précède l'année où l'invitation doit être envoyée, ainsi que le fait que cette personne a subi une mastectomie bilatérale, constituent des données à caractère personnel en matière de santé. Le traitement de ce type de données à caractère personnel n'est pas prévu par l'article 47/17/1, § 2, alinéa 3, du CWASS. Au vu du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution⁹, l'obtention d'une telle information par le centre d'opérationnalisation en médecine préventive cancer du sein ne peut dès lors que reposer sur une communication volontaire de cette information par la personne concernée. L'article 29, alinéas 2 et 3, du projet sera adapté au regard de cette observation.

La même observation vaut pour l'article 32, alinéas 2 et 3, du projet.

Article 38

Dès lors que l'article 47/17/1, § 3, du CWASS autorise le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé de dépistage à traiter les données visées par son alinéa 2 (dont le résultat du test), aux fins précisées à son alinéa 1^{er}, il autorise implicitement l'unité de mammographie qui effectue le dépistage en question à traiter les données listées par l'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, afin de les communiquer au centre d'opérationnalisation en médecine préventive pour lui permettre d'assurer, notamment, le suivi médical des résultats du test de dépistage.

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 47/17/1, § 3, du CWASS gagnerait cependant à être revu afin de le prévoir expressément, dès lors que cette disposition vise à encadrer de manière complète les traitements de données à caractère personnel générés par un programme de médecine préventive de dépistage.

⁸ Voir par comparaison l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 avril 2023 'établissant le programme de médecine préventive tuberculose'.

⁹ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

Le même constat vaut en ce qui concerne la transmission de données de santé visée aux articles 42 (au et par le radiologue deuxième lecteur) et 46 (au et par le radiologue troisième lecteur) du projet.

Article 50

L'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, 20°, du CWASS autorise le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du dépistage à collecter la « date de la première prise en charge à la suite d'un test de dépistage ou d'un examen complémentaire positif ». Conformément à l'alinéa 5, 1° et 3°, de cette disposition, cette information peut être collectée auprès du registre des personnes atteintes de la maladie concernée ou du médecin traitant de la personne concernée dans le respect des articles 36 à 40 de la loi du 22 avril 2019 'relative à la qualité de la pratique des soins de santé'.

Dans le cadre du dépistage du cancer du sein, la réalisation des examens complémentaires à la suite de l'annonce du résultat du test de dépistage paraît s'inscrire dans le cadre de la première prise en charge au sens de l'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, 20°, du CWASS. Cette disposition n'autorise cependant pas la collecte du résultat de l'examen complémentaire.

À défaut de fondement juridique adéquat et compte tenu de principe de légalité précité, il convient d'omettre les mots « et du résultat » de l'alinéa 1^{er} de l'article 50 du projet.

Article 62

1. La transmission par l'unité de mammographie de trente mammothests au centre d'opérationnalisation en médecine préventive constitue un traitement de données à caractère personnel dès lors que ces mammothests ne seront anonymisés que par le centre d'opérationnalisation en médecine préventive.

L'auteur du projet ne dispose d'aucun fondement juridique pour organiser un tel traitement de données à caractère personnel. À défaut d'une habilitation législative en ce sens, il convient dès lors d'imposer l'anonymisation par l'unité de mammographie elle-même.

2. Interrogée sur la question de savoir, en ce qui concerne le paragraphe 3, ce qu'il advient si l'unité ne demande pas une deuxième évaluation, la déléguée de la Ministre explique ce qui suit :

« Si la seconde évaluation n'est pas demandée, l'unité de mammographie ne respecte plus les conditions d'agrément (voir art. 53, 5° du projet d'Arrêté du Gouvernement wallon). Une procédure de retrait d'agrément est enclenchée (voir art. 67 du projet d'Arrêté du Gouvernement wallon) ».

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, le projet gagnerait à préciser expressément le fait qu'une procédure de retrait sera enclenchée, à l'instar de ce que prévoit le paragraphe 3, alinéa 3.

Article 64

L'alinéa 1^{er} prévoit que la demande d'agrément est introduite par voie électronique.

Il est rappelé qu'il est recommandé, aux fins de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les différents demandeurs concernés et de prévenir ainsi les risques de contestation, de mettre en place des systèmes dans lesquels les modes de transmission autorisés permettent de donner une date certaine à l'échange des documents concernés. À tout le moins, il convient de prévoir qu'un accusé de réception de la demande d'agrément sera délivré.

Articles 67 à 69

Le retrait de l'agrément d'une unité de mammographie peut notamment être justifié par le non-respect des normes médico-radiologiques prévues par les articles 60 et 61 du projet ou par une non-conformité de l'installation aux normes physico-techniques édictées par les recommandations européennes.

La question se pose dès lors de savoir s'il ne conviendrait pas d'informer les personnes testées durant la période de non-respect des normes du retrait dans la mesure où celui-ci serait justifié par des éléments de nature à remettre en cause la qualité des examens réalisés. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre explique ce qui suit :

« Le mécanisme prévoit déjà une seconde lecture des mammographies. En cas de divergence entre la 1^{ère} et la 2^e lecture, une troisième lecture est aussi prévue. Tout est donc déjà mis en œuvre pour s'assurer que les informations remises à la personne concernée soient correctes. En cas de doute, il est déjà prévu des examens complémentaires via son médecin référent.

Vu ces mesures déjà prévues, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir d'autres mesures particulières en cas de retrait d'agrément, puisqu'il aura déjà été tenu compte de la mauvaise qualité de la mammographie ».

La question se pose cependant de savoir si les deuxième et troisième lecteurs seront en toutes circonstances en mesure d'identifier une difficulté liée à la non-conformité des installations aux normes techniques sur la base des clichés qui leur seront transmis. L'auteur du projet vérifiera que tel est bien le cas, à défaut de quoi le dispositif sera revu pour tenir compte de cette observation.

Article 80

Les informations concernant le fait que la personne concernée a eu une coloscopie dans les cinq années qui précèdent l'année où l'invitation doit être envoyée, ainsi que le fait que la personne a subi une colectomie totale, constituent des données à caractère personnel en matière de santé.

Le traitement de ce type de données à caractère personnel n'est pas prévu par l'article 47/17/1, § 2, alinéa 3, du CWASS. Au vu du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution¹⁰, l'obtention d'une telle information par le centre d'opérationnalisation en médecine préventive cancer colorectal ne peut dès lors que reposer sur une communication volontaire de cette information par la personne concernée. L'article 80, alinéas 2 et 3, du projet sera adapté au regard de cette observation.

La même observation vaut pour l'article 83, alinéas 2 et 3, du projet.

Article 91

Dès lors que l'article 47/17/1, § 3, du CWASS autorise le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé de dépistage à traiter les données visées par l'alinéa 2 (dont le résultat du test), aux fins précisées à l'alinéa 1^{er}, il autorise implicitement le laboratoire d'analyse iFOBT qui effectue le dépistage en question à traiter les données listées par l'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, du CWASS afin de les communiquer au centre d'opérationnalisation en médecine préventive, pour lui permettre d'assurer, notamment, le suivi médical des résultats du test de dépistage.

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 47/17/1, § 3, du CWASS gagnerait cependant à être revu afin de le prévoir expressément, dès lors que cette disposition vise à encadrer de manière complète les traitements de données à caractère personnel générés par un programme de médecine préventive de dépistage.

Article 95

L'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, 20°, du CWASS autorise le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du dépistage à collecter la « date de la première prise en charge à la suite d'un test de dépistage ou d'un examen complémentaire positif ». Conformément à l'alinéa 5, 1° et 3°, de cette disposition, cette information peut être collectée auprès du registre des personnes atteintes de la maladie concernée ou du médecin traitant de la personne concernée dans le respect des articles 36 à 40 de la loi du 22 avril 2019.

¹⁰ Avis 68.936/AG, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

Dans le cadre du dépistage du cancer colorectal, la réalisation d'une coloscopie à la suite de l'annonce du résultat du test de dépistage paraît s'inscrire dans le cadre de la première prise en charge au sens de l'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, 20°, du CWASS. Cette disposition n'autorise cependant pas la collecte du résultat de la coloscopie.

À défaut de fondement juridique adéquat et compte tenu de principe de légalité précité, il convient d'omettre les mots « et du résultat » de l'alinéa 1^{er} de l'article 95 du projet.

Article 106

Les informations concernant le fait que la personne concernée a subi un test cytologique ou un test HPV en dehors du programme de médecine préventive dans un certain nombre d'années qui précède l'année où l'invitation doit être envoyée, ainsi que le fait que la personne a subi une ablation du col de l'utérus ou une hystérectomie totale, constituent des données à caractère personnel en matière de santé.

Le traitement de ce type de données à caractère personnel n'est pas prévu par l'article 47/17/1, § 2, alinéa 3, du CWASS. Au vu du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution¹¹, l'obtention d'une telle information par le centre d'opérationnalisation en médecine préventive cancer du col de l'utérus ne peut dès lors que reposer sur une communication volontaire de cette information par la personne concernée. L'article 106, alinéas 2 à 4, du projet sera adapté au regard de cette observation.

La même observation vaut pour l'article 109, alinéas 2 à 4, du projet.

Article 112

L'article 112 impose au médecin référent de communiquer au centre d'opérationnalisation en médecine préventive la raison pour laquelle il ne procède pas au frottis malgré l'invitation ou la réinvitation du patient.

L'article 47/17/1, § 2, alinéa 3, du CWASS n'autorise pas un tel traitement de données à caractère personnel. En ce qui concerne la communication de l'information de la réalisation antérieure d'un test cytologique ou d'un test HPV, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 106. L'article 112 sera omis.

Article 114

Dès lors que l'article 47/17/1, § 3, du CWASS autorise le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé de dépistage à traiter les données visées

¹¹ Avis 68.936/AG, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

par l'alinéa 2 (dont le résultat du test), aux fins précisées à l'alinéa 1^{er}, il autorise implicitement le médecin référent qui effectue le dépistage en question à traiter les données listées par l'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, afin de les communiquer au centre d'opérationnalisation en médecine préventive, pour lui permettre d'assurer, notamment, le suivi médical des résultats du test de dépistage.

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 47/17/1, § 3, du CWASS gagnerait cependant à être revu afin de le prévoir expressément, dès lors que cette disposition vise à encadrer de manière complète les traitements de données à caractère personnel générés par un programme de médecine préventive de dépistage.

Article 117

L'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, 20°, du CWASS autorise le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du dépistage à collecter la « date de la première prise en charge à la suite d'un test de dépistage ou d'un examen complémentaire positif ». Conformément à l'alinéa 5, 1° et 3°, de cette disposition, cette information peut être collectée auprès du registre des personnes atteintes de la maladie concernée ou du médecin traitant de la personne concernée dans le respect des articles 36 à 40 de la loi du 22 avril 2019.

Dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus, la réalisation d'un examen complémentaire à la suite de l'annonce du résultat du test de dépistage paraît s'inscrire dans le cadre de la première prise en charge au sens de l'article 47/17/1, § 3, alinéa 2, 20°, du CWASS. Cette disposition n'autorise cependant pas la collecte du résultat de cet examen complémentaire.

À défaut de fondement juridique adéquat et compte tenu de principe de légalité précité, il convient d'omettre les mots « et du résultat » de l'alinéa 1^{er} de l'article 117 du projet.

Article 131

L'alinéa 1^{er} sera réexaminé en fonction de la date à laquelle le projet sera adopté et publié.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO